MAIRIE DE KOENIGSMACKER

République Française Département de la Moselle



ARRETE DU MAIRE N° 2025-AR-61 du 27 août 2025

Arrêté réglementant le stationnement Durant la 25^{ème} Marche IVV pour l'Alliance Judo Parking 34 rue du stade

Le Maire de la Commune de KŒNIGSMACKER;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ; VU le Code de la Route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

VU la demande présentée par, Monsieur KONNE Marcel, Président de Alliance Judo Kœnigsmacker - Sierck les Bains à l'occasion de la 25^{ème} Marche IVV, à la salle polyvalente, le dimanche 26 octobre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement sur le parking 34 rue du Stade durant la 25^{ème} Marche IVV organisée par l'association Alliance Judo;

ARRETE

Article 1er: Le samedi 25 octobre 2025 de 9h00 au dimanche 26 octobre à 19h00 sur le parking 34 rue du Stade

- Le stationnement sera interdit sur les emplacements signalés
- Occupation du domaine public

Article 2: L'association Alliance Judo, aura la charge de la signalisation temporaire de la manifestation sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3: En cas d'accident survenant pendant la durée de la manifestation, la responsabilité de l'association Alliance Judo restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'association supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait pendant la manifestation.

Article 4: L'organisateur devra s'assurer que le passage des véhicules de secours (SAMU, Pompiers ...) sera possible.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

<u>Article 6</u>: Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7: Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KŒNIGSMACKER / BASSE-HAM

- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE

- L'association Alliance Judo de Kœnigsmacker-Sierck les Bains

Date de publication : 2R/08/2025

M. Pierre ZENNER Maire de Kænigsmacker